



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JP

Arrêté préfectoral imposant à la société ENERGIE IWUY des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs dit LE CHEMIN D'AVESNES À IWUY situé sur les communes d'Avesnes-le-Sec et Iwuy

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et articles L.511-1, L.181-3 et L.181-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 délivré à la Société ENERGIE AVESNES dont le siège social est 98 Rue du Château à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) et l'autorisant à exploiter les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 11 aérogénérateurs en un parc éolien dit "Le Chemin d'Avesnes à Iwuy" sur les communes de Avesnes-le-Sec et Iwuy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration de changement partiel d'exploitant adressée à Monsieur le Préfet du Nord en date du 3 mai 2017 par la Société ENERGIE IWUY dont le siège social est 12 rue de la Fontaine à PROUVY (59121) ;

Vu le complément à cette déclaration adressé par voie électronique le 20 juillet 2017 par les Présidents des sociétés ENERGIE AVESNES et ENERGIE IWUY ;

Vu les pièces jointes aux envois visés ci-dessus ;

Vu le rapport du 4 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la Société ENERGIE IWUY par message électronique en date du 04 septembre 2017 ;

Vu le rapport en date du 28 septembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les autorisations délivrées au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, avant le 1^{er} mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} de ce code ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la déclaration de changement partiel d'exploitant est soumise à autorisation environnementale unique au titre de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la déclaration de changement partiel d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la hauteur des mâts étant supérieure à 50 m ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L 311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions fixées par l'article L 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière de paysage, d'avifaune et de chiroptères ;

Considérant que bien que le changement partiel d'exploitant laisse le projet en tout point identique au projet initial, il nécessite toutefois de raccorder les machines d'un même exploitant sur des postes de livraison distincts de ceux de l'autre exploitant ;

Considérant qu'en conséquence l'ajout d'un poste de livraison qui vient s'adjoindre aux postes prévus et compléter l'implantation initiale des postes PL1 et PL2. permet à la société ENERGIE IWUY de raccorder ses machines aux postes de livraison n°1 et 2 ;

Considérant que le tracé des câbles du réseau électrique interne du parc a du être adapté en conséquence ;

Considérant que le changement partiel d'exploitant n'induit aucune évolution des impacts paysagers ou sur la biodiversité, ni d'augmentation des niveaux acoustiques déjà réglementés par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2016 ;

Considérant que pour autant et compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu l'Inspection des installations classées considère nécessaire de maintenir pour chacun des parcs ainsi créés l'ensemble des mesures contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 3 août 2016.;

Considérant que dès lors l'ensemble des mesures contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 3 août 2016 doivent être imposées à la Société ENERGIE IWUY pour encadrer l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 5 aérogénérateurs du parc éolien dit "Le Chemin d'Avesnes à Iwuy" sur les communes de Avesnes-le-Sec et Iwuy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société ENERGIE IWUY dont le siège social est 12 rue de la Fontaine à PROUVY (59121) est tenue de respecter, pour ses installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent du parc éolien dit "Le Chemin d'Avesnes à Iwuy" sur les communes de Avesnes-le-Sec et Iwuy, les dispositions des titre I, II et III de l'arrêté du 3 août 2016 complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté :

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 reprenant la liste des installations concernées par l'autorisation unique sont remplacées par les dispositions suivantes :

" **Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E10	725 914	7 014 524	Iwuy	Les Fretes Sorlin	Section ZK parcelle n° 153
Aérogénérateur E11	726 407	7 014 511	Avesnes-le-Sec	La Sibérie	Section ZS parcelle n° 53
Aérogénérateur E12	726 156	7 014 102	Iwuy	Le Bernaval	Section ZO parcelle n° 58
Aérogénérateur E14	725 459	7 013 990	Iwuy	Le Bernaval	Section ZO parcelles n° 87 et 88
Aérogénérateur E15	725 867	7 013 665	Iwuy	Le Bernaval	Section ZO parcelle n° 90
Poste de livraison 1	725 646	7 014 855	Iwuy	Les Fretes Sorlin	Section ZK parcelle n° 135
Poste de livraison 2	725 658	7 014 858	Iwuy	Les Fretes Sorlin	Section ZK parcelle n° 135

"

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 fixant le montant des garanties financières des installations concernées par l'autorisation unique sont remplacées par les dispositions suivantes :

" **Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 du Titre 1^{er}.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société ENERGIE IWUY s'élève donc à :

$$M_{(2016)} = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2016} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_{2011}) \times (1 + \text{TVA}_{2016}) / (1 + \text{TVA}_{2011})$$
$$M_{(2016)} = 5 \times 50\,000 \times (100,2 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 245\,973 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

Index₂₀₁₆ = 100,2 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

TVA₂₀₁₁ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,

TVA₂₀₁₆ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2016,

coefficient de raccordement = 6,5345 est le coefficient de raccordement publié par l'INSEE lors d'un changement de base (ici Base 2010) d'un indice (ici TP01). Il résulte du rapport entre la valeur de septembre 2014 de l'ancien indice TP01 et la valeur de l'indice correspondant en référence 100 en 2010.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

"

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

– Maires des communes d'AVESNES LE SEC et d'IWUY,

– Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies d'AVESNES LE SEC et d'IWUY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies d'AVESNES LE SEC et d'IWUY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 OCT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

